

VIII. Que le surintendant des pilotes présidant la dite assemblée aura tous les pouvoirs d'un officier rapporteur pour l'élection d'un membre pour l'assemblée, et il transmettra à son excellence le gouverneur général, par la voie du secrétaire provincial, le procès verbal de son assemblée avec les noms des directeurs élus, accompagnant ce rapport de la transmission du livre de votation. Procès verbal transmis au gouverneur.

IX. Que le surintendant des pilotes, dans l'accomplissement des fonctions à lui ainsi assignées, pourra employer un secrétaire, à qui il pourra allouer un chelin par cent mots par lui écrits, laquelle somme, en y ajoutant toutes sommes payées par lui pour les annonces, il pourra recouvrer du bureau des directeurs des pilotes, dans les deux mois qui suivront la dite assemblée; laquelle somme les directeurs sont autorisés à exiger des pilotes licenciés et pratiquant, par juste et égale répartition sur tous eux. Le surintendant pour employer un secrétaire.

X. Que les six directeurs ainsi élus entreront en charge immédiatement à la suite de telle élection. Entrée des directeurs en charge.

XI. Que tous les deux ans, à la suite de la dite première assemblée des pilotes, il sera tenu une nouvelle assemblée générale des pilotes qui sera convoquée et présidée en la manière ci-dessous prescrite et dans le mois décembre, par le président du bureau des directeurs des pilotes pour le temps d'alors; et le président, ou, en son absence, le vice-président, aura l'autorité conférée plus haut au premier surintendant des pilotes, et les procédés à suivre pour et dans telles assemblées subséquentes seront conformes aux règles ci-dessus prescrites pour la première assemblée, et le secrétaire-trésorier du bureau des directeurs des pilotes, comme ci-après désigné, sera le secrétaire de telles assemblées. Assemblées subséquentes.

POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS FORMANT LE BUREAU DES DIRECTEURS DES PILOTES.

XII. Que les directeurs formant le "bureau des directeurs des pilotes," seront élus pour deux ans, excepté les premiers élus qui le seront pour l'espace de temps qui s'écoulera depuis leur élection jusqu'au mois de décembre mil huit cent cinquante-sept. Les directeurs seront rééligibles à l'expiration de leur mandat, et demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les directeurs nouvellement élus, auxquels ils remettront leurs papiers et registres avec un état des affaires transigées par eux dans une assemblée des directeurs sortant de charge et des nouveaux directeurs, qui devra avoir lieu dans les trente jours qui suivront chaque nouvelle élection, et qui sera présidée par le président sortant d'office. Durée du mandat des directeurs.

XIII. Que le quorum du bureau des directeurs des pilotes sera de trois, et les questions seront décidées à la majorité des voix, le président votant et ayant voix prépondérante en cas d'égalité. Quorum, et voix prépondérante.

XIV. Qu'à la première assemblée des directeurs élus, comme pourvu, les directeurs choisiront parmi eux un président dont les devoirs et les attributions sont prescrits dans le présent acte, et un vice-président qui remplacera le président au besoin. Les directeurs éliront en dehors du bureau des directeurs un secrétaire-trésorier, lequel occupera sa charge sous le bon plaisir des directeurs et donnera caution au montant de £2000 en entrant en charge et avant d'agir comme tel. Election d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier.